



Arrêt

n° 284 447 du 8 février 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. TSHIBANGU-KADIMA
Rue Charles Parenté, 10/5
1070 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2022.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 30 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. BOUCHAREB *loco* Me J. TSHIBANGU-KADIMA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 23 septembre 2019, le requérant a introduit, par l'intermédiaire de sa tutrice, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 61/14 à 61/25 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 13 avril 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire (annexe 38) à l'encontre du requérant. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre cette décision dans son arrêt n°242 974 prononcé le 26 octobre 2020.

1.2 Le 11 juin 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3 Le 12 août 2022, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.2 ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 30 août 2022, constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Il est arrivé en tant que mineur non accompagnée [sic] en avril 2018 en Belgique, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Il a été mis sous attestation d'immatriculation du 28.10.2019 au 28.04.2020. Depuis cette date, l'intéressé n'a plus été en séjour régulier sur le territoire. Il lui appartenait de mettre spontanément un terme à sa présence sur le territoire à l'échéance de la période pour laquelle il était autorisé au séjour. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (C.E. 95.400 du 03/04/2002, C.E. 117.448 du 24/03/2002 et C.E. 117.410 du 21/03/2003)[.]

Une [a]nnexe 38 (un ordre de reconduire) du 13.04.2020 lui a été notifié [sic] le 27.05.2020. Il a introduit un recours au CCE le 25.06.2020, rejeté par l'arrêt n° 242 974 du 26.10.2020. Or nous constatons qu'au lieu d'obtempérer à l'ordre de quitter qui lui a été notifié et de retourner dans son pays afin d'y introduire une demande d'autorisation de séjour comme il est de règle, l'intéressé a préféré introduire sa demande sur le territoire en séjour illégal. L'intéressé est bien le seul responsable de la situation dans laquelle il se trouve.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (est arrivé en Belgique en 2018) et son intégration (déclare avoir attaches amicales et sociales dans son quartier et à l'école avec un maîtrise du français et du néerlandais)[.] Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que [«] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. De surcroît, le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. » (C.C.E. [74.314 du] 31/01/2012 et C.C.E. 129.162 du 11/09/2014)[.] De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012)[.]

Il invoque la procédure d'adoption en cours par sa tante de nationalité belge. Le requérant est arrivé en tant que MENA en Belgique. Il a été présenté à l'association Kind en gezin de la ville d'[O]stende et placé dans une famille d'accueil, chez sa tante maternelle, Madame [L.M.E.], née le 27.02.1967 de nationalité belge. Il a été enregistré en tant que MENA le 18.04.2018 et une tutrice lui a été désignée. Sa tante a introduit en mai 2020, une procédure d'adoption devant le tribunal de première instance de Bruges (une copie de la requête d'adoption est fournie[.]). Il invoque la difficulté de retourner au pays d'origine au vu des formalités administratives pour son adoption. La procédure est toujours pendante. Concernant la présence du requérant pour la poursuite de la procédure d'adoption, notons que rien ne l'empêche de se faire représenter par son conseil. De plus, en cas de convocation liée à cette procédure, monsieur peut introduire auprès [sic] du poste diplomatique belge au Congo un visa court séjour à cette fin. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. Notons, ensuite, que l'intéressé n'explique pas en quoi la présence de sa tante qui souhaite l'adopter en Belgique l'empêcherait d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – [a]rrêt 114.155 du 27.12.2002[.]). Rappelons que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462.). Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine.

Il invoque sa scolarité entamée depuis son arrivée sur le territoire. Il était inscrit à l'école [W.P.P.] d'Ostende pour l'année 2020-2021. Il déclare [sic] que l'absence de titre de séjour l'handicape [sic] dans sa scolarité et qu'il arrive qu'il ne puisse pas participer à certaines activités scolaires. Il invoque l'impossibilité d'effectuer tout déplacement au pays d'origine à cause de ses études qu'il tient à terminer. Rappelons que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil. [sic] 2004, n° 134.137 ; du 22 sept. [sic] 2004, n° 135.258; 20 sept. [sic] 2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif que l'intéressé n'est pas soumis à l'obligation scolaire, étant actuellement majeur (CCE, arrêt de rejet 246614 du 21 décembre 2020). Sa scolarisation ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle [sic].

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable.

Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

[...]

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. [sic] 6, alinéa 1^{er} de la loi) : a été mis sous attestation d'immatriculation valable du 28.10.2019 au 28.04.2020, or le délai est dépassé ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1 La partie requérante prend un **premier moyen** de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « [l]a partie adverse refuse d'accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois au requérant au travers de sa décision d'irrecevabilité. Pourtant le requérant estime que cette décision d'irrecevabilité de séjour prise à son égard viole son droit à la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de [la CEDH] ; [...] Que le requérant a exposé dans sa demande d'autorisation de séjour qu'il souhaitait séjourner plus de trois mois en Belgique en raison de circonstances nombreuses qui entourent sa présence sur le territoire belge. Qu'en effet, le requérant vit en Belgique avec sa famille ce qui a pour conséquence que la société belge est devenue le lieu où sont focalisés tous ses intérêts. Que [la partie défenderesse] ne pouvait ignorer au moment de la prise de la décision d'irrecevabilité l'aboutissement positif de la procédure d'adoption. Que le requérant est bien intégré en Belgique car il y suit des études et qu'il parle couramment deux langues du Royaume. Qu'au regard de ce qui précède, il s'en déduit que le droit du requérant de vivre en Belgique aux côtés de sa famille entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale. [...] Qu'au vu de ce qui précède, dès lors que la partie défenderesse n'a pas remis en cause la vie privée et familiale du requérant, il n'apparaît pas qu'en considérant que les éléments invoqués par ce dernier ne constituent pas une circonstance exceptionnelle, la partie défenderesse aurait examiné à bon escient le cas du requérant sous l'angle de l'article 8 de [la CEDH], ni qu'elle aurait eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé [sic] et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale; Qu'en effet, l'on constate que la partie défenderesse se retranche derrière une motivation stéréotypée sans que l'on puisse comprendre en quoi un retour temporaire n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant ; Que la partie défenderesse n'indique aucun motif pertinent et suffisant pour justifier sa décision au regard de la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH ; [...] Un raisonnement insuffisant des autorités internes, sans véritable mise en balance des intérêts en présence, est contraire aux exigences de l'article 8 de [la CEDH]. Dans un tel cas, ces autorités ne démontrent pas que l'ingérence dans le droit protégé par la Convention correspond à un besoin social impérieux ou, à tout le moins, qu'elle est proportionnée aux buts poursuivis

[...]. C'est ce qui s'est passé en l'espèce. [...] Qu'en égard aux considérations qui précèdent, la décision de la partie défenderesse a donc méconnu l'article 8 de [la CEDH] ; Que ce moyen est dès lors fondé ».

2.2 La partie requérante prend un **deuxième moyen** de la violation des « principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, du devoir de minutie et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

Elle argue que « [l]e principe de bonne foi est violé en ce que [la partie défenderesse] bien qu'[elle] ne pouvait ignorer que le requérant était enfant d'une Belge après quand même la décision sans aucunement faire égard à cet aspect fondamentale [*sic*] de [*sic*] situation du requérant. Concernant le devoir de minutie, du principe de gestion consciencieuse et de la préparation avec soin des décisions administratives, le requérant fait valoir qu'il existe dans le chef de l'administration, l'obligation de veiller, avant de prendre une décision, à recueillir toutes les données utiles et à les examiner soigneusement, afin de pouvoir prendre une décision en pleine et entière connaissance de la cause [...]. Le requérant soutient que si la partie adverse avait respecté les différents principes de bonne administration, en tenant compte de sa situation personnelle qui avait changée [*sic*] car en effet il était devenu enfant d'une Belge, la décision ne serait pas la même. Le requérant conclut que l'acte attaqué fait suite à la violation des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, du devoir de minutie et de gestion consciencieuse et de préparation avec soin des décisions administratives ».

2.3 En procédant d'une lecture bienveillante de la requête, la partie requérante prend, sous un point intitulé « moyens de suspension », un **troisième moyen** de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 « telle que modifiée à ce jour », et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

La partie requérante soutient notamment que « [l]a motivation de l'acte attaquée ne rencontre pas l'obligation de motivation des actes administratifs à portée individuelle au sens de la loi du 29 juillet 1991, en ce qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre pourquoi lui qui est enfant d'une [B]elge comme les autres, qui vit une vie familiale au sens de l'article 8 CEDH, qui est parfaitement bien intégré en Belgique, parlant deux langues, poursuivant des études qui lui ouvriront les portes du marché de l'emploi doit devoir quitter le territoire belge et aller très loin de ses parents dans un pays qu'il a quitté mineur où il n'a plus des repères ni d'attaches pour une période dont la durée n'est pas déterminé [*sic*], alors même que l'article 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] prévoit que lors de la prise d'une décision d'éloignement, la partie adverse a le devoir de tenir compte de la vie familiale du ressortissant d'un pays tiers, en l'occurrence le requérant. Le requérant soutient que l'acte attaqué manque à l'obligation de motivation formelle sur sa situation familiale au regard des prescrits des articles 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] [...]. Ainsi, l'acte attaqué n'est pas adéquatement motivé au sens de l'art [*sic*] 3 de loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs individuels quant aux éléments de la vie familiale visée aux articles 74/13 de [la loi du 15 décembre 1980] et 8 de la CEDH ».

3. Discussion

3.1 **Sur les premier et deuxième moyens, s'agissant de la première décision attaquée**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Sont des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis, toutes circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour. Une demande d'autorisation de séjour, introduite en application de l'article 9bis précité requiert donc un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande. Dès lors, ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant en Belgique, de la procédure d'adoption alors en cours par sa tante de nationalité belge, ainsi que de sa scolarité sur le territoire belge.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à réitérer les éléments invoqués dans sa demande et à prendre le contre-pied de la première décision attaquée, tentant ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.3.1 En effet, en ce que la partie requérante considère, dans le **premier moyen**, que « la partie défenderesse n'indique aucun motif pertinent et suffisant pour justifier sa décision au regard de la violation éventuelle de l'article 8 de la CEDH », le Conseil observe que les éléments mentionnés, en termes de requête, comme constituant des preuves d'une vie privée et familiale n'ont pas été invoqués sous le prisme de l'article 8 de la CEDH, à l'appui de la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.2 du présent arrêt. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris ces éléments en considération sous l'angle de l'article précité lors de l'examen de la recevabilité de la demande précitée.

En tout état de cause, le Conseil observe que, quant à l'intégration du requérant et la présence de sa famille sur le territoire belge invoqués au titre de circonstances exceptionnelles, la partie défenderesse a indiqué que « *s'agissant [...] de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que [...] ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. [...] De même, «une bonne intégration en Belgique des liens affectifs et sociaux développés, ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis précité car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. » (C.C.E. 74.560 du 02/02/2012) », et que « l'intéressé n'explique pas en quoi la présence de sa tante qui souhaite l'adopter en Belgique l'empêcherait d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise pour permettre son séjour en Belgique. Signalons que le fait d'avoir de la famille en Belgique n'est pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis, car on ne voit pas en quoi cela empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (Conseil d'Etat – [a]rrêt 114.155 du 27.12.2002) » », démontrant ainsi avoir tenu compte de ces éléments.*

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne saurait abonder dans le sens de la partie requérante lorsqu'elle soutient que « la partie défenderesse se retranche derrière une motivation stéréotypée sans que l'on

puisse comprendre en quoi un retour temporaire n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant ». En effet, requérir davantage reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 ; C.E., 15 juin 2000, n°87.974).

3.3.2 Si la partie requérante estime, dans ses **premier et deuxième moyens**, que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'au moment de la prise de la première décision attaquée la procédure d'adoption du requérant par une Belge avait abouti, le Conseil constate qu'il s'agit d'un élément invoqué pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Le Conseil rappelle que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

De plus, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour. Le Conseil souligne que la partie défenderesse n'est pas tenue d'effectuer des recherches complémentaires ni même de demander au requérant de compléter sa demande *a posteriori*. En outre, la partie requérante avait la possibilité de faire valoir les arguments qu'elle souhaitait à l'appui de sa demande de séjour en introduisant des compléments à cette demande auprès de la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément que le requérant n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne la première décision attaquée.

Les premier et deuxième moyens ne sont donc pas fondés.

3.4.1 **Sur le troisième moyen**, s'agissant de la seconde décision attaquée, le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante fait notamment grief à la partie défenderesse de n'avoir pas dûment analysé la vie familiale du requérant et de ne pas y faire référence dans la seconde décision attaquée en violation des dispositions visées.

Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

3.4.2 En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse a examiné la situation du requérant au regard des éléments envisagés par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, une note de synthèse du 10 août 2022 fait mention de ce que « [l]ors du traitement de la demande, les éléments suivants doivent être recherchés (en application de l'article 74/13) ». Le deuxième de ces éléments se trouve être la vie familiale au sujet duquel la partie défenderesse indique : « invoque la présence de sa famille d'accueil et sa tante qui souhaite l'adopter. Cet élément a été analysé mais n'a pas été retenu. En effet, l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie privée et familiale. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations privées ou familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/356/C du rôle des Référés) ». Si cette note montre que la partie défenderesse a tenu compte des éléments repris dans l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 avant de prendre la seconde décision attaquée, les considérations qui y figurent ne sont pas reprises dans la motivation de la seconde décision attaquée.

À ce sujet, le Conseil renvoie à la jurisprudence récente du Conseil d'État, selon laquelle « L'autorité doit également veiller lors de la prise d'un [...] [ordre de quitter le territoire] à respecter les droits fondamentaux de la personne concernée, comme le prescrit l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. L'obligation de motivation formelle d'un acte administratif requiert d'exposer les motifs de fait et de droit qui le fondent. Dès lors que l'autorité doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au

respect des droits fondamentaux de l'étranger, il lui appartient donc d'expliquer comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 précité en tenant compte notamment de la vie familiale de la personne concernée.[...] Dès lors qu'un ordre de quitter le territoire a une portée juridique propre [...] cet ordre doit faire l'objet d'une motivation spécifique [...] eu égard à la portée qu'a cette mesure » (C.E., 9 juin 2022, n°253.942) (le Conseil souligne).

Or, en l'espèce, la partie défenderesse n'expose pas dans la motivation de l'ordre de quitter le territoire « comment elle a respecté les exigences de l'article 74/13 » de la loi du 15 décembre 1980 en tenant compte notamment de la vie familiale du requérant.

Il s'ensuit que le troisième moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation au regard de la prise en compte des éléments mentionnés à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de la seconde décision attaquée.

3.4.3 En termes de note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucune contestation relativement à cette argumentation.

3.4.4 Partant, le troisième moyen est, à cet égard, fondé et suffit à justifier l'annulation de la seconde décision attaquée.

4. Débats succincts

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 12 août 2022, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Article 3

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit février deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT